

CONVENTION D'OCCUPATION DE PARCELLE PAR L'ASSOCIATION ABCDE

ENTRE-LES SOUSSIGNES;

La Ville de Bessières, représentée par Monsieur/Madame le Maire, 29 Place du Souvenir 31660 BESSIERES Ci-après dénommée "la Commune",

d'une part,

et,

L'Association ABCDE, déclarée en préfecture, dont le siège est situé 29 PLACE DU SOUVENIR 31660 BESSIERES représentée par son Président Monsieur Laurent FREYNET, Ci-après dénommée « l'Association »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association, à titre gratuit, une parcelle cadastrée section

B n°1235 d'une superficie de 4 544 m², située à Bessières, lieu-dit « Encols », afin de permettre la réalisation de plantations destinées à la création d'une micro-forêt

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) années à compter de sa

Elle prendra fin de plein droit au terme de cette période, sans tacite reconduction.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les impôts et charges afférents à la propriété de la parcelle resteront à la charge exclusive de la Commune.

Article 4 - Entretien et obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Procéder à la plantation des essences nécessaires à la constitution de la micro-forêt,
- Assurer l'entretien courant des plantations et de la parcelle (arrosage, désherbage, taille, etc.).
- Prendre à sa charge toutes les réparations, quelle qu'en soit la nature, ainsi que l'entretien et la responsabilité des arbres, arbustes et plantes qu'elle a plantés,
- Ne pas détruire ni abattre d'arbres sur la parcelle, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune.
- Ne pas édifier de construction, d'installation ou de structure sans l'accord préalable et écrit de la Commune,
- Veiller à ce que les activités menées sur la parcelle ne génèrent aucune nuisance visuelle, sonore ou environnementale pour le voisinage et la collectivité,
- Informer la Commune de toute difficulté rencontrée dans l'entretien ou la gestion de la parcelle.
- Ne pas réaliser de creusement ou d'exhaussement du sol, sans l'accord préalable écrit de la Commune.
- Ne planter ni introduire aucune espèce végétale considérée comme nuisible, envahissante ou interdite par la réglementation en vigueur.
- Les plantations réalisées s'inscrivent dans un objectif écologique et pédagogique, à l'exclusion de toute activité commerciale.
- Respecter le château d'eau situé sur la parcelle, en s'interdisant de le dénaturer, de l'altérer, de le détériorer ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à son intégrité, son aspect, son fonctionnement ou son accès.

D'une manière générale, l'association s'engage à ce que les activités autorisées sur les lieux, au titre de la présente convention ne soient source de d'aucun trouble à l'ordre public ou ne puisse porter atteinte à la réputation de la Commune.

Article 5 - Cession et sous-occupation

L'Association s'interdit de céder, transmettre ou autoriser, sous quelque forme que ce soit, l'occupation ou la jouissance de tout ou partie des droits issus de la présente convention à un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de la Commune.

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association fera son affaire de toute responsabilité liée aux activités menées sur la parcelle.

Elle s'engage à :

- Souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) susceptibles d'être causés à la Commune, à ses usagers, aux tiers ou à ses propres membres,
- Fournir à première demande de la Commune l'attestation d'assurance correspondante,
- Donner à la Commune toutes garanties et assurances de bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

Article 7 - Modifications

Toute modification, transformation, installation ou aménagement de quelque nature que ce soit sur la parcelle objet de la présente convention devra faire l'objet : d'une décision expresse du Maire, et d'un avenant écrit et signé à la présente convention. Aucune intervention ne pourra être entreprise par l'Association sans ce double accord.

Article 8 - Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- Par la Commune, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois (3) mois,
- Par la Commune, en cas de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles,
- Par accord amiable entre les parties,
- Par l'Association, sur simple notification écrite à la Commune avec un préavis de six
 (6) mois.

Article 8 - Restitution des lieux

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, l'Association restituera la parcelle dans un bon état d'entretien.

Les plantations réalisées resteront, sans indemnité, la propriété de la Commune.

Article 9 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Bessières, le [date] En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bessières Monsieur Le Maire,

Maurel

Cédric

Pour l'Association ABCDE,

Le Président,

FREYNET

Laurent